

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-066	R-4034-2018 Phase 2	6 juin 2019
-------------------	--------------------------------------	--------------------

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Lise Duquette

Nicolas Roy

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande d'examen d'un projet de construction de pipeline

Demanderesse :

**Intragaz, société en commandite (Intragaz)
représentée par M^e Adina Georgescu.**

Intervenants :

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Guy Sarault;**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par M^e Vincent Locas;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	9
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET	9
4. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ DU PROJET	10
5. BESOINS EN COLLECTE ET EN TRANSPORT D’HYDROCARBURES SUR LE TERRITOIRE VISÉ PAR LE PROJET.	11
6. CONCEPTION DU PIPELINE	12
7. IMPACTS ÉCONOMIQUES DU PROJET	19
8. PROBABILITÉ DE RÉALISATION DU PROJET	21
9. DEMANDES D’ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	22

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mars 2018, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à un projet d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasiner de Pointe-du-Lac (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la LRÉ).

[2] Intragaz prévoit une mise en service de nouvelles capacités de retrait à son site d'emmagasiner de Pointe-du-Lac (Projet Pointe-du-Lac), à compter du 1^{er} décembre 2019, afin de répondre à un besoin en approvisionnement en territoire exprimé par Énergir.

[3] Le Projet Pointe-du-Lac vise à augmenter les capacités maximales de retrait quotidien de gaz naturel de 1 200 10³m³ à 1 600 10³m³, selon un profil de soutirage comparable à ce qui a été offert historiquement à Énergir, ainsi qu'une marge de manœuvre opérationnelle. Ce projet prévoit également une augmentation du volume utile contractuel en espace d'emmagasiner de 22,7 10⁶m³ à 36,6 10⁶m³³.

[4] Le 31 octobre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-155 par laquelle elle accueille la Demande.

[5] En vertu de l'article 121 de la *Loi sur les hydrocarbures* (la Loi)⁴, entrée en vigueur le 20 septembre 2018, toute personne qui désire construire ou utiliser un pipeline doit soumettre son projet à la Régie et obtenir une décision favorable de cette dernière.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#). La Régie, dans sa décision [D-2018-155](#), énonce que la demande en phase 1 d'Intragaz ne se qualifie pas sous l'article 73 de la LRÉ mais plutôt en vertu de l'article 49, al.1 (1^e) de cette loi (voir les paragraphes 109 et 110 de cette décision).

³ Pièce [B-0047](#), p. 6.

⁴ [RLRQ, c. H-4.2](#).

[6] Dans ce contexte, Intragaz amende sa Demande le 25 janvier 2019, en vertu des articles 47⁵ et 118 et suivants de la Loi afin que la Régie examine son projet de construction des conduites de collecte prévues à son projet d'accroissement de la capacité du site d'emmagasiner de Pointe-du-Lac (la Demande amendée)⁶. Intragaz y joint les renseignements et les documents déterminés par l'article 118 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (le Règlement)⁷.

[7] Intragaz soumet que la réalisation du Projet Pointe-du-Lac requiert la construction de conduites de collecte reliant les puits existants B-57, B-297 et B-306 au réseau existant (le Projet de construction de pipeline ou le Projet). Selon Intragaz, la preuve relative à tous les éléments mentionnés à l'article 118 du Règlement, à l'exception de celui portant sur la conception du pipeline, a été déposée dans le cadre de la phase 1 du présent dossier. Dans ces circonstances et dans un souci d'efficacité, Intragaz propose que la Demande amendée fasse l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 2 du présent dossier⁸.

[8] Le 13 février 2019, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet⁹. Le 14 février 2019, Intragaz confirme à la Régie qu'elle a également procédé à l'affichage de cet avis sur son site internet¹⁰.

[9] L'avis indique que la Régie prévoit procéder à l'examen de la demande par voie de consultation et qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier, ni d'accorder de remboursement de frais aux intervenants pour cette phase 2.

[10] La Régie fixe au 13 mars 2019 l'échéance pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 20 mars 2019, celle pour la réponse d'Intragaz à ces commentaires.

⁵ Applicable à la Demande amendée en vertu de l'article 120 de la Loi.

⁶ Pièce [B-0044](#).

⁷ [RLRO, c. H-4.2, r. 3](#).

⁸ Pièce [A-0022](#). Dans le cadre de la correspondance du 8 mai 2019, la Régie modifiait la phase 2 du présent dossier pour correspondre à celle du Projet de construction de pipeline.

⁹ Pièce [A-0019](#).

¹⁰ Pièce [B-0048](#).

[11] Le 13 mars 2019, Énergir dépose ses commentaires¹¹. SÉ-AQLPA dépose ses représentations le 14 mars 2019¹². Le 20 mars 2019, Intragaz répond à SÉ-AQLPA.

[12] Le 9 avril 2019, la Régie transmet sa demande de renseignements n° 1 (DDR n° 1) à Intragaz.

[13] Le 15 avril 2019, Intragaz amende de nouveau sa Demande aux fins de refléter le fait qu'elle recherche auprès de la Régie une ordonnance de confidentialité pour interdire la divulgation, la publication et la diffusion des pièces déposées sous pli confidentiel¹³. Elle répond également à ce moment à la DDR n° 1 de la Régie.

[14] Le 15 mai 2019, la Régie tient une séance de travail téléphonique avec Intragaz portant sur plusieurs sujets, dont la liste lui a été transmise préalablement, et au cours de laquelle Intragaz souscrit à des engagements.

[15] Le 22 mai 2019, Intragaz dépose ses réponses relatives aux sujets soulevés et aux engagements souscrits lors de la séance de travail téléphonique ainsi qu'une mise à jour de certaines pièces révisées¹⁴.

[16] La Régie entame son délibéré le 23 mai 2019.

[17] La présente décision porte sur les conclusions recherchées par Intragaz dans sa Demande amendée relative à la phase 2, soit l'examen du Projet de construction de pipeline¹⁵.

[18] Dès la fin de l'examen du Projet de construction de pipeline, la Régie transmettra la présente décision au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, conformément à l'article 119 de la Loi.

¹¹ Pièce [C-Énergir-0013](#).

¹² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0019](#).

¹³ Pièce [B-0052](#).

¹⁴ Pièce [B-0065](#).

¹⁵ Pièce [B-0052](#), p. 4 et 5.

[19] Le 8 mai 2019, SÉ-AQLPA dépose une demande de remboursement de frais pour sa participation à la phase 2 et, pour ce faire, demande à la Régie d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour modifier le cadre procédural afin de pouvoir octroyer des frais¹⁶.

[20] Le 17 mai 2019, Intragaz commente la demande de SÉ-AQLPA et recommande à la Régie de ne pas modifier la procédure qu'elle a établie au début de la phase 2, par laquelle elle indiquait qu'aucuns frais ne seraient remboursés. De plus, Intragaz ajoute que, selon elle, les commentaires de SÉ-AQLPA sont d'une pertinence et d'une utilité limitées et ne justifient pas le nombre d'heures réclamées par l'avocat¹⁷.

[21] Le même jour, Énergir commente la demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA. Elle souscrit entièrement aux commentaires d'Intragaz, notamment quant au cadre procédural décidé par la Régie. De plus, elle considère que les frais sont carrément excessifs¹⁸.

[22] Le 27 mai 2019, SÉ-AQLPA répond aux commentaires suscités par sa demande de remboursement de frais. L'intervenant réitère que la Régie a toute la discrétion nécessaire afin de modifier le cadre procédural. De plus, il invoque la nouveauté de ce type de dossier, notamment la première mise en œuvre des articles 118 à 120 de la Loi, pour justifier le changement procédural et permettre le remboursement de ses frais¹⁹.

[23] La Régie a pris en compte les commentaires des participants sur la demande de remboursement de frais. S'il est vrai qu'elle a la discrétion nécessaire pour modifier le cadre procédural, elle ne juge pas qu'il est opportun de le faire puisque les circonstances du dossier ne le justifient pas. En conséquence, elle n'examine pas la demande de remboursement de frais de l'intervenant.

¹⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0021](#).

¹⁷ Pièce [B-0064](#).

¹⁸ Pièce [C-Énergir-0014](#).

¹⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0023](#).

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[24] La Régie estime que le Projet de construction de pipeline correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes et exigences de la Loi et du Règlement, notamment en tenant compte de l'ensemble des éléments énumérés à l'article 120 du Règlement et sous réserve de la condition énoncée à la section 6 de la présente décision.

[25] **Par ailleurs, la Régie juge que la Demande amendée satisfait aux conditions requises pour rendre une décision favorable et autoriser la construction du pipeline,** compte tenu, notamment, des impacts économiques globalement positifs et de l'utilité du Projet de construction de pipeline, dans le cadre de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[26] Le Projet de construction de pipeline visé par la Demande amendée s'inscrit en tant que composante intégrante du Projet Pointe-du-Lac et a pour objet le raccordement des puits existants B-57, B-297 et B-306 situés dans la zone nord du réservoir.

[27] Plus particulièrement, le Projet requiert la construction et l'installation de conduites de collecte totalisant environ 2,7 km, raccordées aux installations de surface aux puits. Le Projet est composé d'une conduite de 219,1 mm de diamètre reliant le puits B-297 au réseau existant, en amont du puits B-302, d'une longueur d'environ 2,1 km, d'une conduite de 168,3 mm de diamètre reliant le puits B-306 au puits B-297, d'une longueur d'environ 400 mètres ainsi que d'une conduite de 114,3 mm de diamètre reliant le puits B-57 au puits B-297, d'une longueur d'environ 220 mètres²⁰.

[28] Dans le cadre de l'examen de la Demande amendée et conformément aux articles 119 de la Loi et 121 du Règlement, la Régie doit se prononcer sur la pertinence économique globale du Projet et sur sa conformité, en considération des meilleures pratiques généralement reconnues, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

²⁰ Pièces [B-0047](#), p. 6, et [B-0067](#), p. 24, annexe 1.

4. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ DU PROJET

[29] Après en avoir pris connaissance, la Régie est d'avis que les documents et renseignements déposés par Intragaz au soutien de sa Demande amendée répondent aux exigences établies à la Loi et au Règlement. La liste des documents fournis au soutien de ces exigences est jointe à l'annexe 1 de la présente décision.

[30] Par ailleurs, l'article 120 du Règlement²¹ stipule que :

« 120. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des éléments suivants:

1° la probabilité de réalisation du projet;

2° les impacts économiques positifs et négatifs;

3° la conception du pipeline, incluant notamment les travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive;

4° les besoins en collecte et en transport d'hydrocarbures sur le territoire visé par le projet ».

[31] La Régie est d'avis que le Projet est conforme aux exigences du Règlement, sous réserve de satisfaire à la condition suivante :

Le programme technique de conception doit être modifié afin de tenir compte des meilleures pratiques en matière de conception et, en référence à l'article 5.2.1.2 de la norme CSA Z662-15, selon les explications détaillées à la section 6 de la présente décision, afin de satisfaire aux exigences du Règlement relatives à l'alinéa 7 de l'article 118 quant à la démonstration, signée et scellée par un ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à son article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

²¹ [Article 120.](#)

5. BESOINS EN COLLECTE ET EN TRANSPORT D'HYDROCARBURES SUR LE TERRITOIRE VISÉ

[32] Intragaz exploite, depuis 1991, le site d'emmagasiner de gaz naturel de Pointe-du-Lac, situé à Trois-Rivières, au Québec²². Ce site est un gisement de gaz naturel épuisé en milieu aquifère qui permet à Intragaz de répondre aux besoins en équilibrage de son unique client, Énergir.

[33] Dans la planification de son plan d'approvisionnement 2019-2021, Énergir souhaite faire appel à une nouvelle capacité de retrait disponible dès la mise en service du Projet Pointe-du-Lac, prévue le 1^{er} décembre 2019. Elle soumet que la nouvelle capacité de retrait, passant de 1 200 10³m³ à 1 600 10³m³, associée à un volume utile en entreposage, passant de 22 700 10³m³ à 36 600 10³m³, lui permettra de combler en tout ou en partie les déficits de son plan d'approvisionnement et, en cas d'hiver froid, de ralentir l'effritement de la capacité du site²³.

[34] Le Projet de construction de pipeline, en combinaison de l'ajout d'un compresseur de 2 500 HP et d'un déshydratateur prévus au Projet Pointe-du-Lac, permettra à Intragaz d'accroître l'exploitation du réservoir de Pointe-du-Lac et de satisfaire aux besoins de capacités additionnelles en entreposage d'Énergir, dès l'hiver 2019-2020²⁴.

[35] Énergir explique que les caractéristiques du site d'entreposage de Pointe-du-Lac permettent une modulation des injections et des retraits en cours de journée, sur la période de l'hiver. De fait, ce site peut être cyclé en présence d'excédents de capacité de transport, c'est-à-dire que le gaz naturel peut être retiré et réinjecté par la suite au site d'emmagasiner, permettant de maintenir un débit élevé de retrait et offrant un volume total de gaz sur la période de l'hiver supérieur à la capacité physique du site²⁵.

²² Pièce [B-0015](#), p. 9.

²³ Dossier R-4018-2017 Phase 2, pièce [B-0218](#), p. 151.

²⁴ Pièces [B-0015](#), p. 13, et [B-0047](#), p. 6.

²⁵ Dossier R-4018-2017 Phase 2, pièce [B-0218](#), p. 70.

[36] Selon Énergir, l'augmentation de la capacité d'entreposage au site de Pointe-du-Lac permet d'accroître l'avantage relié au fait de détenir de la capacité d'entreposage en territoire et, plus particulièrement, en cas d'incident sur le réseau ou en amont de la franchise²⁶. À cet égard, elle explique que les sites sur le territoire lui confèrent une certaine marge de manœuvre dans la gestion des situations de force majeure, telles que lors des bris ou des baisses de pression sur les réseaux de TC Energy²⁷ ou de Gazoduc TransQuébec & Maritimes inc.

[37] Énergir souligne que les sites d'entreposage sur son territoire apportent une grande valeur en termes de la sécurité d'approvisionnement et de la fiabilité de son service, comparativement aux autres outils d'approvisionnement hors franchise²⁸.

[38] Énergir mentionne que ces éléments à l'étude de la Demande ont déjà fait l'objet d'un examen lors de la phase 1 du présent dossier, à l'issue de laquelle la Régie a accueilli favorablement le projet d'investissement d'Intragaz.

[39] Énergir appuie donc sans réserve la demande d'examen du Projet de construction de pipeline et recommande à la Régie de l'accueillir. Elle soumet qu'une conclusion favorable à cette Demande amendée lui permettra de disposer de capacités additionnelles associées au Projet Pointe-du-Lac et de profiter des bénéfices qui y sont associés, dès l'hiver 2019-2020²⁹.

[40] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que le Projet est justifié et qu'il permet de répondre à un besoin en collecte et en transport de gaz naturel du site d'entreposage de Pointe-du-Lac.

6. CONCEPTION DU PIPELINE

[41] Afin de démontrer que la conception et la construction du pipeline sont conformes aux exigences du Règlement et qu'elles satisfont aux meilleures pratiques de l'industrie, Intragaz dépose un programme technique du Projet de construction de pipeline, signé et

²⁶ Pièce [C-Énergir-0007](#), p. 8.

²⁷ Le nom de TransCanada Energy Ltd a été modifié le 3 mai 2019 pour TC Energy.

²⁸ Pièce [C-Énergir-0007](#), p. 9.

²⁹ Pièce [C-Énergir-0013](#).

scellé par un ingénieur, ainsi qu'un calendrier d'exécution des travaux et une description détaillée des activités prévues à l'échéancier du Projet³⁰.

[42] Intragaz soumet qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, la conception du pipeline est basée sur la norme CAN/CSA Z341-18, qui fait référence à la norme CAN/CSA Z662³¹. À cet égard, elle dépose une démonstration de calcul de conception de canalisation selon la norme CAN/CSA Z662-15, au soutien des méthodes et des critères de sélection des matériaux³².

[43] Intragaz précise que les programmes de construction, d'utilisation, d'entretien, d'inspection et de surveillance du pipeline ont été élaborés selon la norme CAN/CSA Z662-15 et que les opérations de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service du pipeline respecteront les normes CAN/CSA-Z246.1, CAN/CSA-Z246.2, CAN/CSA-Z731 et CAN/CSA-Z247³³.

[44] Intragaz dépose certains documents de référence, dont le « Programme de surveillance et de contrôle » ainsi que le « Programme d'inspection »³⁴. De plus, elle soumet son « Plan des mesures d'urgence » couvrant les interventions d'urgences environnementales ainsi que son « Programme de gestion de l'intégrité – Pipelines - Stockage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien », qui inclut le « Programme de gestion de la sécurité et des pertes et le Programme de prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines »³⁵.

[45] En ce qui a trait aux opérations de mise hors service définitives du pipeline, Intragaz précise qu'elles ne sont prévues que lors de la fermeture définitive et en cas de cessation de l'exploitation du réservoir. Un échéancier de mise hors service définitive du pipeline correspondant à de telles situations est déposé³⁶.

³⁰ Pièces [B-0067](#), annexe 1, p. 20 à 37, [B-0067](#), annexe 3, p. 40 et 41, et [B-0055](#), réponse 1.2.

³¹ Pièce [B-0067](#), p. 12.

³² Pièce [B-0067](#), annexe 4, p. 42 et 43.

³³ Pièce [B-0067](#), p. 12.

³⁴ Pièces B-0059 (confidentielle) et [B-0068](#).

³⁵ Pièces confidentielles B-0061, B-0062 et B-0069.

³⁶ Pièce [B-0072](#).

[46] Intragaz explique que l'ingénierie détaillée ainsi que les dessins d'ingénierie sont toujours en cours d'élaboration et, par conséquent, non disponibles. Elle dépose cependant un rapport d'étape daté du 15 avril 2019 correspondant à un niveau d'avancement global de 63 % de l'ingénierie détaillée³⁷.

[47] Afin d'illustrer et de présenter les spécifications techniques relatives à la conception des conduites du Projet, Intragaz présente un schéma de procédé et d'instrumentation comprenant certaines informations techniques, sous forme d'un diagramme schématique présentant l'ensemble des responsabilités à partir de la conception jusqu'à l'obtention du permis, incluant les points de coupure³⁸. Intragaz précise que le schéma est tributaire de l'ingénierie détaillée, toujours en cours d'élaboration. Elle ajoute, pour des considérations pratiques, des renseignements relatifs à la station de compression, bien que cette station ne fasse pas partie du Projet de construction de pipeline.

[48] Intragaz indique que le revêtement utilisé pour les tronçons de pipeline est le *Yellow Jacket*, conçu par l'entreprise Shaw et constitué de deux couches de protection utilisant une couche de polyéthylène à haute densité. Elle dépose les spécifications *Yellow Jacket*³⁹. Par ailleurs, Intragaz soumet que ce revêtement est utilisé dans l'industrie depuis plus de 50 ans et est conforme à la norme CSA Z245.21⁴⁰.

[49] Selon les meilleures pratiques en vigueur, toutes les sections de conduite installées en surface et à l'air libre doivent être conçues en fonction des températures minimales de conception égales ou inférieures à la température de métal la plus basse prévue lors des essais de pression et durant la période d'exploitation. En réponse à un engagement souscrit lors de la séance de travail lui demandant de justifier son choix d'une température de conception minimale de -29°C, Intragaz explique que la conception des conduites satisfait les exigences pour une tuyauterie en acier carbone prévues au Code National du Bâtiment et qui, en fonction des hypothèses et données historiques considérées, est suffisante pour résister aux températures extrêmes de janvier à 1 % enregistrées entre 1967 et 2010 pour Trois-Rivières⁴¹.

³⁷ Pièce [B-0056](#), p. 2.

³⁸ Pièces [B-0070](#), p. 1, et [B-0071](#).

³⁹ Pièce [B-0057](#).

⁴⁰ Pièces [B-0055](#), p. 6, réponse 1.4, et [B-0057](#).

⁴¹ Pièce [B-0073](#), p. 2.

[50] Dans l'éventualité où la Régie exigerait une température de conception de -45°C , Intragaz mentionne qu'elle ne s'objecte pas à modifier la spécification de la tuyauterie, pour les portions des conduites de collecte installées en surface et à l'air libre⁴². À cet égard, Intragaz évalue les coûts supplémentaires pour une telle modification du Projet à environ 20 000 \$, en lien avec le changement de matériaux et l'ingénierie⁴³.

[51] Par ailleurs, Intragaz dépose ses réponses relatives à certains énoncés complémentaires proposés par la Régie ayant trait aux pratiques de l'industrie applicables à la conception du pipeline, aux travaux de construction, d'installation et d'assemblage ainsi qu'aux essais prévus à son programme technique, tels que les essais de continuité électriques et les essais non-destructifs sur les soudures⁴⁴. Intragaz confirme également qu'aucun pipeline n'est mis hors service ou abandonné dans le cadre du Projet⁴⁵.

Tracé de la conduite du Projet

[52] Intragaz présente le tracé de la conduite du Projet, selon une échelle de 1 : 3 500, pour fins de lisibilité et de précision, ainsi que selon une échelle de 1 : 10 000, tel que requis par le Règlement⁴⁶.

[53] Intragaz mentionne que les modifications au tracé, telles que présentées lors de la phase 1 du présent dossier, ont été apportées uniquement en lien avec la nouvelle réglementation de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴⁷, après identification de la présence d'un milieu humide sur une partie du tracé projeté⁴⁸.

[54] Par ailleurs, Intragaz explique avoir modifié le tracé de la conduite du côté ouest du rang St-Charles pour des raisons de sécurité, en fonction de la localisation de l'aqueduc de la Ville de Trois-Rivières et, après autorisation de cette dernière, pour des raisons techniques, afin de passer la conduite au-dessus du ponceau⁴⁹. Elle mentionne avoir également adapté son tracé selon la méthode privilégiée par le ministère des Transports du Québec (MTQ), de manière à traverser la chaussée de façon perpendiculaire au lieu d'une traversée en diagonale sur son emprise. Elle mentionne

⁴² Pièce [B-0073](#), p. 2.

⁴³ Pièce [B-0070](#), p. 4, réponse 8.

⁴⁴ Pièce [B-0070](#).

⁴⁵ Pièce [B-0070](#), p. 4.

⁴⁶ Pièces [B-0067](#), annexe 2, p. 38 et 39, et [B-0055](#), réponse 2.6, p. 11.

⁴⁷ [RLRQ, c. Q-2](#).

⁴⁸ Pièces [B-0005](#), p. 10, et [B-0055](#), réponse 2.3.

⁴⁹ Pièce [B-0055](#), réponse 2.1.

également avoir obtenu auprès du MTQ un accord de principe sur le tracé et les spécifications techniques requises⁵⁰.

[55] Selon SÉ-AQLPA, les critères de détermination du tracé retenus par Intragaz présentent une lacune sur l'aspect sécuritaire d'une portion du tracé, lequel doit être balancé avec celui de la protection de l'environnement⁵¹.

[56] Selon l'intervenant, la localisation de la conduite du côté est, plutôt que du côté ouest du Rang Saint-Charles, telle que retenue par Intragaz, n'est pas conforme aux meilleures pratiques.

[57] SÉ-AQLPA recommande à la Régie de requérir qu'Intragaz incorpore et examine le critère sécuritaire et d'impact populationnel aux critères de détermination du tracé. Il recommande également à la Régie de demander à Intragaz de lui fournir une estimation des coûts ventilés, selon une telle option.

[58] Intragaz note que SÉ-AQLPA ne conteste pas le Projet et qu'il admet sa justification.

[59] Intragaz mentionne que son choix, quant au tracé retenu, a fait l'objet d'un examen détaillé. Au terme de son examen, elle soumet que le tracé retenu de ce segment du pipeline, du côté ouest du Rang Saint-Charles, est non seulement le plus sécuritaire, mais également le plus judicieux et qu'il respecte les normes et les meilleures pratiques applicables. Elle fait valoir que le choix de localisation de la conduite du côté ouest du Rang Saint-Charles, effectué de concert avec la Ville de Trois-Rivières, est justifié par le souci de faire passer la conduite du côté opposé aux infrastructures d'aqueduc de la Ville et pour plusieurs autres raisons, dont, notamment, la sécurité. À cet égard, Intragaz présente une carte de l'aqueduc municipal, situé toujours du côté opposé au tracé projeté de la conduite de gaz naturel⁵².

⁵⁰ Pièce [B-0055](#), réponse 2.4.

⁵¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0020](#).

⁵² Pièces [B-0049](#), p. 2, et [B-0050](#).

[60] Selon Intragaz, il est nettement préférable, dans la mesure du possible, de ne pas installer deux infrastructures à proximité l'une de l'autre afin d'éviter qu'un incident sur une infrastructure n'affecte l'autre. De plus, elle est d'avis que le tracé retenu, situé à plus grande distance de la conduite d'aqueduc, aura pour effet de simplifier et de réduire les risques lors d'interventions éventuelles et, par le fait même, d'en accroître la sécurité.

[61] Intragaz mentionne avoir démontré dans sa preuve l'aspect sécuritaire du Projet de construction de pipeline, plus particulièrement en regard de ce qui est requis à l'alinéa 7 de l'article 118 du Règlement⁵³.

[62] Enfin, Intragaz soumet que la conduite qui sera mise en place s'apparente aux conduites de distribution de gaz naturel qui abondent en milieu urbain. Pour être alimentés en gaz naturel, les bâtiments résidentiels localisés en milieu urbain doivent, par définition, être situés à proximité de telles conduites de distribution. Intragaz indique que les codes de sécurité et les pratiques de l'industrie qui permettent une telle proximité sont établis afin d'assurer la sécurité⁵⁴.

[63] La Régie note que le tracé de la conduite projetée a été adapté à la suite de consultations effectuées par Intragaz auprès des représentants de la Ville de Trois-Rivières et du MTQ et avec leur accord, afin de tenir compte de certains enjeux environnementaux et techniques soulevés.

[64] La Régie note qu'Intragaz a considéré une température de conception minimale de -29°C sur la base de données historiques, en fonction des températures extrêmes de janvier à 1 %, enregistrées entre 1967 et 2010.

[65] Bien que la température de conception de -29°C soit considérée conservatrice par Intragaz, en fonction des températures extrêmes de janvier à 1 % pour la région de Trois-Rivières et que les conduites ne sont pas soumises à des contraintes circonférentielles supérieures à 50 MPa, la Régie est d'avis, en se basant sur les meilleures pratiques en matière de conception et en référence à l'article 5.2.1.2 de la norme CSA Z662-15⁵⁵, qu'il serait prudent de considérer une température de conception extrême minimale inférieure à la température de métal la plus basse prévue lors des essais

⁵³ Pièce [B-0067](#), p. 12.

⁵⁴ Pièce [B-0049](#), p. 3.

⁵⁵ CSA Group (2015), norme CAN/CSA-Z66A-F15, réseaux de canalisations de pétrole et de gaz.

de pression et durant la période d'exploitation, afin d'assurer la résilience de la conduite et sa résistance à l'impact.

[66] En référant aux données du Service météorologique d'Environnement Canada des normales climatiques pour la région de Trois-Rivières et des environs, la Régie note des températures minimales quotidiennes extrêmes enregistrées entre décembre et mars, pour la période de 1967 à 2010, de $-41,1^{\circ}\text{C}$ en 1976 dans la région de Trois-Rivières et entre -31 et -41°C , mesurées à plusieurs reprises pour la région de Trois-Rivières et les environs au cours de cette période.

[67] De fait, la Régie est d'avis que, sur la base d'une température de conception minimale extrême requise, la norme CSA Z662-15 exige une température de conception de -45°C afin d'assurer la résilience et la résistance à l'impact de la conduite en fonction des températures minimales réelles constatées au cours de la période de 1967 à 2010.

[68] Par conséquent, la Régie ordonne à Intragaz de modifier la conception des conduites selon une température de conception de -45°C afin de tenir compte de la résistance à l'impact, tel que requis par l'article 5.2.1.2 de la norme CSA Z662-15.

[69] Après examen des documents et références relatifs à la conception du pipeline, plus particulièrement de l'annexe 1 et des normes prévues à l'article 132 du Règlement portant sur les travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive, la Régie est d'avis que la conception du pipeline correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues.

[70] Sous réserve de modifier la conception des conduites en fonction d'une température de conception de -45°C afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, la Régie autorise Intragaz à réaliser le Projet.

7. IMPACTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

[71] Intragaz présente, tels qu'illustrés au tableau 1 ci-après, les coûts ainsi que les revenus estimés du Projet, selon les hypothèses retenues et une estimation de classe D⁵⁶ :

TABLEAU 1

COÛTS DIRECTS CONSTRUCTION (\$ 2019)

	Total
Installation	1 152 364 \$
Matériaux	269 119 \$
Aménagement	155 000 \$
Essais et inspections	74 920 \$
Transport	50 000 \$
Sous-total	1 701 403 \$
Ingénierie et contingence	385 898 \$
Total	2 087 301 \$

COÛTS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN (\$ 2019)

	Total
Utilisation et entretien du Projet	152 000 \$
Portion attribuée aux conduites	7 600 \$

COÛTS DE MISE HORS SERVICE DÉFINITIVE

	Total
Mise hors service définitive	15 000 \$
Total	15 000 \$

REVENUS DU PROJET (COMPRESSION ET CONDUITES)

	Total
Revenus annuels requis uniformes 2019-2022 du Projet	1 371 000 \$

[72] Considérant que le Projet de construction de pipeline est une composante intégrante du Projet Pointe-du-Lac, Intragaz est d'avis que les impacts économiques doivent être évalués en fonction du Projet Pointe-du-Lac, pris dans son ensemble⁵⁷. À cet égard, elle identifie les coûts directs du Projet de construction de pipeline à 2 087 301 \$,

⁵⁶ Pièce [B-0067](#), annexe 5, p. 44 à 46.

⁵⁷ Pièce [B-0055](#), réponse 6.1.

incluant dans les coûts totaux du Projet Pointe-du-Lac évalués à 10 584 300 \$⁵⁸, excluant le coût en capital⁵⁹.

[73] Selon une étude de faisabilité économique, Intragaz évalue que le Projet Pointe-du-Lac contribue en une rentabilité de 22,9 %, établie sur la durée de vie des actifs, sur la base du tarif E-6 existant⁶⁰.

[74] Puisque la rentabilité de 22,9 % découlant du Projet Pointe-du-Lac est supérieure au taux de rendement autorisé de 8,50 %, Intragaz prévoit une remise de la totalité de la différence à Énergir par l'entremise d'un ajustement à la baisse du tarif applicable au site de Pointe-du-Lac, soit le tarif E-6, sous forme de cavalier tarifaire⁶¹. Intragaz évalue également que le Projet Pointe-du-Lac se traduit en une baisse de 14,7 % du tarif E-6 à compter du 1^{er} décembre 2019. Selon une analyse de sensibilité de la variation des coûts de +/-15 %, Intragaz évalue la baisse de ce tarif entre 12,2 % et 17,2 %⁶².

[75] Intragaz dépose une évaluation des coûts selon une estimation de classe B, dont la précision de coûts est de +/-5 à 15 %⁶³. Elle présente également la marge d'erreur pour chacune des composantes de coûts par structure de fractionnement des travaux du Projet de construction de pipeline⁶⁴.

[76] Intragaz indique que le choix définitif du tracé et le niveau d'avancement de l'ingénierie réduisent l'incertitude entourant les coûts estimés du Projet Pointe-du-Lac. Elle estime qu'une contingence est toujours requise puisque le facteur météo et d'autres imprévus représentent toujours un risque de dépassement des coûts⁶⁵.

[77] Par ailleurs, selon les analyses économiques déposées au soutien de la demande d'accroissement de la capacité du site d'emmagasiner de Pointe-du-Lac dans le cadre de son plan d'approvisionnement 2019-2022, Énergir évalue que les impacts économiques associés au Projet Pointe-du-Lac se traduiront par des économies de 2,1 à 2,9 millions par

⁵⁸ Décision [D-2018-155](#), p. 12, par. 38.

⁵⁹ Pièce [B-0067](#), annexe 5, p. 46.

⁶⁰ Pièce [B-0008](#).

⁶¹ Pièce [B-0005](#), p. 5, réponse 11.

⁶² Pièce [B-0005](#), p. 6, réponse 12.

⁶³ Pièce [B-0055](#), p. 14, réponse 4.1.

⁶⁴ Pièce [B-0055](#), p. 15, réponse 4.2.

⁶⁵ Pièce [B-0055](#), p. 15, réponse 4.3.

année (sur la base de l'évaluation effectuée et les hypothèses retenues en 2018), sur un horizon de court et de long terme⁶⁶.

[78] La Régie constate que le Projet de construction de pipeline, dont le coût direct de construction est évalué à 2 087 301 \$ et faisant partie de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac, a des impacts économiques favorables puisqu'il permet la réalisation du Projet Pointe-du-Lac. Ces impacts pourraient être atténués par des dépassements de coûts, mais la Régie estime que ce risque est contenu en raison de l'avancement de l'ingénierie.

[79] Parmi les impacts économiques positifs, la Régie note une réduction du tarif E-6 d'Intragaz et la remise de la totalité de la différence par rapport au taux de rendement autorisé de 8,5 % à Énergir. La Régie note également que le Projet Pointe-du-Lac permet une réduction annuelle des coûts d'approvisionnement prévus au plan d'approvisionnement d'Énergir, dès l'hiver 2019-2020.

[80] La Régie ne note aucun impact économique négatif lié à la réalisation du Projet de construction de pipeline.

8. PROBABILITÉ DE RÉALISATION DU PROJET

[81] La Régie juge que la probabilité de réalisation du Projet de construction de pipeline est élevée, en tant que composante intégrante de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac.

[82] Le Projet Pointe-du-Lac a pour but de satisfaire à un besoin en approvisionnement du client d'Intragaz.

[83] La Régie a conclu, dans sa décision D-2018-155 rendue dans la phase 1 du présent dossier, à la prudence et à l'utilité de l'investissement du Projet Pointe-du-Lac, tant au niveau économique, technique que de sa performance⁶⁷.

⁶⁶ Dossier R-4018-2017 Phase 2, pièce [B-0218](#), annexe 15, p. 4 et 6.

⁶⁷ Décision [D-2018-155](#), p. 24.

[84] Au soutien de la viabilité économique du Projet Pointe-du-Lac, Intragaz dispose d'un engagement contractuel avec Énergir jusqu'en 2023 ainsi que d'une lettre d'engagement d'Énergir visant à modifier le contrat de service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac et à conclure un nouveau contrat de service pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} mai 2023⁶⁸.

[85] Le Projet Pointe-du-Lac est également appuyé et reconnu par les clients d'Énergir, pour les bénéfices économiques et les avantages associés à détenir de l'entreposage en territoire, ce dont la Régie a pris acte par sa décision D-2018-158⁶⁹.

[86] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que le Projet de construction de pipeline, en tant que composante de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac, présente une probabilité de réalisation favorable.

9. DEMANDES D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[87] Dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, Intragaz dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0059. Il s'agit du « Programme de surveillance et de contrôle » qui détaille les mesures qui doivent être en place durant l'exploitation des pipelines afin d'assurer leur fiabilité, la sécurité des personnes, des biens et des pipelines ainsi que la protection de l'environnement.

[88] Intragaz dépose également, sous pli confidentiel, la pièce B-0061. Il s'agit d'un « Plan des mesures d'urgence » qui constitue son programme de gestion des situations d'urgence et qui vise à présenter la façon dont elle administre, se prépare et intervient, avec ses ressources internes et des ressources externes, lors de situations d'urgence, afin de limiter les dommages à l'environnement, aux personnes et aux biens.

⁶⁸ Pièce [B-0016](#).

⁶⁹ Dossier R-4018-2017 Phase 2, décision [D-2018-158](#), p. 35.

[89] Intragaz dépose également, sous pli confidentiel, les pièces B-0062 et B-0069. Il s'agit du « Programme de gestion de l'intégrité - Pipelines - stockages de Pointe-du-Lac et de St-Flavien ». Ce programme vise à assurer le maintien de l'intégrité des différents pipelines d'Intragaz et à faire en sorte que les risques pouvant affecter ces actifs soient identifiés et minimisés en tout temps afin d'assurer la sécurité des personnes et de protéger l'environnement et les biens.

[90] Intragaz indique que ces documents contiennent des informations sensibles, de nature commerciale, sur ses installations et expose ses façons de faire pour en assurer la protection et répondre aux situations d'urgence dans le cours de ses opérations. De plus, elle affirme que la confection de ces trois documents est le fruit d'un important travail qui a une valeur commerciale indéniable pour l'entreprise. Les informations contenues dans ces documents ont une valeur économique et stratégique importante et se doivent d'être protégées. La divulgation de ces informations au public pourrait porter atteinte à l'intégrité de ses installations et ainsi mettre en péril leur exploitation sécuritaire. La divulgation de ces informations pourrait causer ainsi un préjudice à Intragaz, à son client, de même qu'à la population en général et à l'environnement.

[91] En conséquence, Intragaz demande à la Régie d'émettre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la LRÉ, afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans ces pièces et d'ordonner leur traitement confidentiel pour une période indéterminée.

[92] Après examen de la déclaration sous serment de monsieur Rock Marois, président d'Intragaz, déposée au soutien de cette demande, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0059, B-0061, B-0062 et B-0069.

[93] **La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Intragaz relative à ces informations, sans restriction quant à sa durée.**

10. OPINION DE LA RÉGIE

[94] Pour les motifs exposés précédemment, la Régie estime que le Projet de construction de pipeline correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes et exigences de la Loi et du Règlement, notamment en tenant compte de l'ensemble des éléments énumérés à l'article 120 du Règlement, sous réserve de la condition énoncée à la section 6 de la présente décision.

[95] Par ailleurs, la Régie juge que la Demande amendée satisfait aux conditions requises pour rendre une décision favorable et autoriser la construction du pipeline, compte tenu, notamment, des impacts économiques globalement positifs et de l'utilité du Projet de construction de pipeline, dans le cadre de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac.

[96] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande amendée d'Intragaz visant le Projet de construction de pipeline, sous réserve de la condition de conformité définie à la section 6 de la présente décision;

DÉTERMINE que le Projet de construction de pipeline d'Intragaz, selon les conditions de réalisation décrites dans la preuve soumise par cette dernière, est conforme aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes déterminées par la *Loi sur les hydrocarbures* et le *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Intragaz;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues aux pièces B-0059, B-0061, B-0062 et B-0069, sans restriction quant à la durée.

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

ANNEXE 1

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS POUR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DU RÈGLEMENT

Annexe 1 (2 pages)

M. T. _____

L. D. _____

N. R. _____

Documents et renseignements déposés pour répondre aux exigences du Règlement

<p><i>Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline</i></p> <p>Loi sur les hydrocarbures</p>	
<p>CHAPITRE VII</p> <p>AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE</p> <p>SECTION I</p> <p>Examen du projet par la Régie de l'énergie</p>	<p>Pièces déposées par Intragaz au dossier R-4034-2018 Phase 2</p>
<p>1° une description détaillée du projet ainsi que le contexte qui le justifie;</p>	<p>Pièce B-0067, section 1</p>
<p>2° pour un projet de construction, un programme technique de construction du pipeline, signé et scellé par un ingénieur, qui porte notamment sur les équipements, les outils, les matériaux d'assemblage ainsi que sur les systèmes de mesurage, de contrôle et de sécurité;</p>	<p>Pièces B-0067, section 2 et annexe 1, p. 20 à 37 de 49 B-0055, réponses 1.4, 3.1, 3.2 et 3.3 B-0057 B-0059 (sous pli confidentiel) B-0061 (sous pli confidentiel) B-0068 B-0069 (sous pli confidentiel) B-0071 (schéma P & ID) B-0073 (conception des conduites - températures de service)</p>
<p>3° une carte à l'échelle 1: 10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées, y compris tous ses éléments, le tracé réel ou projeté du pipeline, et le respect des distances prévues à l'article 131; (Au besoin et en fonction des milieux traversés par le tracé du pipeline, la personne qui désire obtenir une autorisation peut, aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa, soumettre plusieurs types de cartes dont notamment une carte topographique et une carte bathymétrique).</p>	<p>Pièces B-0067, section 3 et annexe 2 et B-0055, réponse 2.6.</p>
<p>4° les critères employés pour déterminer le tracé projeté, le cas échéant;</p>	<p>Pièces B-0067, sections 4 et 13 et B-0055, réponses 2.1, 2.3 et 2.4</p>
<p>5° une description de l'emplacement et de la superficie des aires de travail temporaires;</p>	<p>Pièce B-0067, section 5</p>

6° le calendrier d'exécution des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive du pipeline, incluant notamment une description détaillée de chaque activité prévue;	Pièces B-0067, section 6 et annexe 3 B-0055, réponse 1.2 et B-0072
7° une démonstration, signée et scellée par un ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à l'article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;	Pièce B-0067, section 7 et annexe 4
8° une estimation des coûts ventilés des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive, ainsi que des revenus envisagés pour l'utilisation du pipeline;	Pièces B-0067, section 8 et annexe 5 et B-0055, réponse 4.1
9° la liste des permis, des licences et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;	Pièce B-0067, section 9
10° la liste des licences d'exploration, de production et de stockage en vigueur sur le territoire visé par le projet de pipeline et, le cas échéant, son lien d'affaires avec leurs titulaires;	Pièce B-0067, section 10
11° les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;	Pièce B-0067, section 11 et B-0055, réponse 5.1
12° un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;	Pièce B-0067, section 12 et B-0055, réponse 2.1 à 2.4
13° la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.	Pièce B-0067, section 13